



AIDE CIBLEE MUSEES DE FRANCE

SOUTIEN AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Clôture : 30 avril 2024

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de l'évolution de la politique culturelle régionale et afin de renouveler sa relation aux acteurs des Arts, de la Culture, du Patrimoine et de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI), la Région Hauts-de-France entend poursuivre son accompagnement aux projets artistiques, culturels, scientifiques, patrimoniaux qui constituent un terreau riche et dynamique d'actions, fondateur de la vitalité artistique et culturelle du territoire, de son renouvellement et de son rayonnement.

88 établissements bénéficient de l'appellation « Musées de France »¹ en région Hauts-de-France. Est considérée comme musée, au sens de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Ces structures, essentielles dans la diffusion de la culture, des œuvres d'art, de l'histoire et des traditions en région, portent des missions scientifiques, culturelles, pédagogiques et touristiques. Par ce dispositif ciblé, la Région participe à la faisabilité et à la mise en œuvres des actions des « Musées de France » dans le but de soutenir les démarches d'attractivité des territoires et renforcer l'offre culturelle aux habitants et aux visiteurs.

Ce soutien s'inscrit dans le respect de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'octobre 2005, et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique, de diffusion et de programmation.

Ce règlement d'intervention présente l'aide ciblée de la Région en faveur des « Musées de France » pour les expositions temporaires.

¹ Les « Musées de France » sont des musées agréés par l'État et bénéficiant prioritairement de son aide, selon les termes de la loi du 4 janvier 2002.

Préambule

Chefs de file de l'excellence française dans le domaine muséal, les « Musées de France » conçoivent et mettent en œuvre des actions de conservation, restauration, valorisation des œuvres et des collections, éducation, médiation culturelle, diffusion et rayonnement de savoirs et d'idées. Le soutien aux expositions des « Musées de France » régionaux participe aux orientations de la politique culturelle de la région Hauts-de-France.

Ainsi, l'accompagnement régional aux expositions temporaires des Musées de France vise à :

- favoriser l'appropriation du patrimoine culturel par les habitants et les visiteurs, dans un objectif d'équité territoriale et d'accès à la culture ;
- développer une offre culturelle d'excellence sur le territoire ;
- renforcer l'attractivité culturelle et touristique des territoires de la région ;

I. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- Opérateurs de droit privé (associations ou sociétés)
- Opérateurs de droit public (collectivités)

Ces structures doivent :

- Justifier de l'appellation Musées de France au titre de la loi du 4 janvier 2002 ;
- Être implantées en région Hauts-de-France
- Disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- Respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment la rémunération des artistes et le recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité

Ne sont pas éligibles :

- Les Musées de France administrés sous forme d'Etablissement Public de Coopération Culturelle ou Groupement d'intérêt public dont la Région est contributrice
- Les opérateurs financés au titre de leur programme d'activités (fonctionnement), sauf dans le cas d'un projet d'exposition exceptionnel ayant vocation à faire effet-levier sur le développement du projet de l'établissement et son rayonnement.

II. PROJETS ACCOMPAGNES

A. NATURE DES PROJETS

Le projet est une exposition temporaire qui présente les caractéristiques suivantes :

- livrer un regard nouveau sur les collections permanentes et/ou sur le territoire et les habitants
- concevoir et proposer une muséographie et une scénographie attractives favorisant la compréhension de l'exposition et la découverte de nouveaux horizons culturels, artistiques, historiques, intellectuels
- concevoir et proposer une médiation culturelle professionnelle avec des outils adaptés aux différents publics, en prenant notamment en considération les différentes tranches d'âges et les profils socio-culturels les moins favorisés en terme d'accès à la culture

B. ELIGIBILITE DES PROJETS

Le projet d'exposition est éligible s'il respecte les critères suivants :

- Il est mis en œuvre en suivant un commissariat professionnel
- Il comprend un volet développé en médiation culturelle
- Il intègre une démarche de transition écologique
- Il est cofinancé avec d'autres partenaires publics ou privés

La coproduction avec d'autres établissements culturels n'est pas obligatoire. Elle sera toutefois prise en considération comme un argument supplémentaire en faveur de la demande de subvention.

C. ELEMENTS D'APPRECIATION

Les projets éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - projets portés par des établissements ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
 - ⊖ projets s'inscrivant de façon pertinente dans des enjeux de transition écologique : scénographie et/ou outils de médiation basée sur l'éco-conception, usage de mobilier d'exposition de réemploi ou issu du recyclage d'une exposition précédente ; mise en œuvre de pratiques scénographiques avec une dimension écologique marquée, selon les standards en vigueur dans chaque domaine (menuiserie, électricité, peinture, impression...)
- Qualité scientifique et/ou artistique du projet ;
- Cohérence avec le projet scientifique et culturel du musée ;
- Qualité et originalité de la médiation culturelle et des actions en directions des publics ;
- Pertinence et qualité du ou des partenaires professionnels et de leur implication au regard du projet ;
- Qualité de la stratégie de rayonnement du projet : communication, médias, réseau...

III. REGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les conditions de dépôt et de cumul des aides sont déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

Sous réserve de l'éligibilité du projet, l'aide aux projets d'expositions est limitée à une demande tous les 2 ans par établissement culturel.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle, la disponibilité des crédits et le nombre de dossiers déposés.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Les charges de personnel, hors prestations externes, sont inéligibles (par exemple, valorisation des salariés du porteur de projet (participation des services techniques à la production, mise à disposition d'un agent d'un autre service dans la collectivité pour effectuer l'accueil ou la surveillance, ...).

Les charges éligibles sont directement liées à la réalisation de l'exposition : scénographie, design graphique, commissariat, transport, emballage, assurance, édition, communication, médiation...

C. MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la *Plateforme régionale des aides et subventions* de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées par délibération chaque année en choisissant le dispositif des aides ciblées pour les expositions temporaires EXPO.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- une présentation du projet
- un budget prévisionnel équilibré et sincère

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

D. MONTANT DE L'AIDE

Le montant minimal de l'aide est de 2 000 €

Le montant maximal de l'aide est de 40 000 €

La subvention ne peut pas dépasser 50% du coût total du projet

E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte juridique et conformément au règlement budgétaire et financier.